



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

autisme

Question écrite n° 67704

Texte de la question

M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'application réelle des droits concernant les personnes atteintes d'autisme. En effet, d'après la loi dite Chossy du 4 décembre 1996, tous les parents d'un enfant atteint d'autisme devraient pouvoir obtenir pour leur enfant la carte d'invalidité au taux minimal de 80 %. Or beaucoup de parents signalent que ce n'est pas le cas. Il souhaite donc savoir ce que le ministère compte entreprendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1076 du 11 décembre 1996, dite loi Chossy, vise à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme. Son article 2 a été abrogé par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles. S'agissant des cartes d'invalidité, l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'une telle carte est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Les différents droits et prestations accordés notamment aux enfants handicapés souffrant d'autisme s'inscrivent dans un plan personnalisé de compensation qui prend en compte la globalité de la situation de la personne, sans se limiter à la seule nature du handicap. L'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées s'appuie sur le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. Celui-ci est l'outil d'éligibilité réglementaire permettant de déterminer les taux d'incapacité pour les personnes handicapées. En application de ces principes, la détermination du taux s'effectue à partir de l'analyse des déficiences de l'enfant concerné et de ses conséquences dans sa vie quotidienne (scolaire, sociale, domestique. .) et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67704

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 février 2015

Question publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 8854

Réponse publiée au JO le : [25 août 2015](#), page 6465